

Projet présenté par les députés:

*MM. Mark Muller, Pierre Kunz, Pierre Weiss
et Claude Marcet*

Date de dépôt: 25 juillet 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (PA 407.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2 (nouveau)

² Tout transfert d'actifs de la Banque cantonale de Genève à la fondation doit être approuvé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.

Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur, ancien al. 2)

³ Sauf en cas de vente à la fondation, toute vente d'un immeuble gageant un actif de la fondation à une collectivité publique, un établissement public ou une fondation de droit public doit être approuvée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.

Art. 7, al. 4 (nouveau, ancien al. 3)

⁴ La fondation est autorisée à acquérir un immeuble gageant l'un de ses actifs aux conditions suivantes :

- a) un autre immeuble de valeur semblable dont la fondation est propriétaire est aliéné dans les 6 mois qui précèdent ou qui suivent l'acquisition ;
- b) l'immeuble est acquis à un prix ne dépassant pas sa valeur d'expertise.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les ressources de la fondation sont constituées par les revenus des actifs cédés par la Banque cantonale de Genève, par les produits des réalisations, ainsi que par des avances de l'Etat. La fondation sera, en outre, financée par les prêts de la Banque cantonale de Genève ou de l'Etat de Genève ou de toute autre manière sur les marchés financiers, avec la garantie de l'Etat de Genève.

Art. 11 (abrogé)**Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Les pertes sur la réalisation des actifs transférés sont prises en charge par l'Etat.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ces avances sont remboursables.

Art. 24, al. 2, lettres d) à f) (nouvelles)

- d) d'examiner les propositions de transfert d'actifs de la Banque cantonale de Genève à la fondation soumises à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

- e) d'examiner les propositions de vente d'immeubles visées par l'article 7, alinéa 3 soumises à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat.
- f) de se prononcer sur les propositions de vente d'immeubles propriété de la fondation à une collectivité publique, un établissement public ou une fondation de droit public.

Article 2 Modification d'une autre loi (B 1 01)

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 201D, al. 2, lettres d) à f) (nouvelles)

- d) d'examiner les propositions de transfert d'actifs de la Banque cantonale de Genève à la fondation soumises à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat ;
- e) d'examiner les propositions de vente d'immeubles visées par l'article 7, alinéa 3 soumises à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat ;
- f) de se prononcer sur les propositions de vente d'immeubles propriété de la fondation à une collectivité publique, un établissement public ou une fondation de droit public.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour but de modifier certains aspects du fonctionnement de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après, la Fondation). Il s'agit, en premier lieu, dans l'esprit qui avait animé le Grand Conseil lors de la création de la Fondation, de permettre véritablement à la Banque cantonale de Genève (BCGe) d'assumer son rôle de banque de proximité en la débarrassant complètement du poids des mauvaises affaires transférées à la Fondation, tout en l'amenant désormais et en contre-partie à assumer seule le risque de ses affaires.

En second lieu, le présent projet de loi vise à canaliser une certaine propension à conserver des immeubles en mains publiques.

Bref historique

En date du 19 mai 2000, le Grand Conseil adoptait une loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la BCGe.

Il profitait de cette occasion pour créer une fondation dénommée Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève et ouvrait à cet effet un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en sa faveur.

Le but de la création de la Fondation était de décharger la BCGe d'un certain nombre de crédits douteux, en particulier immobiliers. Il s'agissait bien souvent de prêts insuffisamment gagés et donc susceptibles d'occasionner des pertes pour la BCGe. Ces pertes n'ayant pas été suffisamment provisionnées, elles étaient de nature à mettre la viabilité de la banque en danger. Par ailleurs, ces prêts hypothécaires, conformément à la réglementation fédérale sur les banques, avaient pour effet d'immobiliser des fonds propres d'une importance qui n'était plus supportable pour la BCGe.

En l'an 2000, la BCGe a cédé à la Fondation des crédits avec des gages immobiliers pour une somme de plus de 5 milliards de francs. La Fondation est chargée de valoriser et réaliser ces créances aux meilleures conditions, étant entendu que les pertes sur la réalisation des actifs transférés sont prises en charge par l'Etat sous réserve des contributions de la Banque cantonale de

Genève en fonction de sa situation financière (art. 12, al. 1). La convention tripartite entre l'Etat de Genève, la BCGe et la Fondation, qui définit avec précision les obligations des uns envers les autres, est jointe en annexe au présent projet de loi.

Après deux ans de fonctionnement de la Fondation, le moment est venu de tirer de premiers enseignements et de corriger certains défauts du régime institué par la loi du 19 mai 2000. Les domaines dans lesquels de telles modifications doivent intervenir sont au nombre de deux.

A. Volet financier

La loi instituant la Fondation n'impose aucune limite à la valeur des créances que la BCGe est en mesure de lui transférer. La seule cautèle inscrite dans la loi est la garantie de l'Etat, limitée à 5 milliards de francs.

C'est ainsi qu'après avoir transféré à l'origine plus de 5 milliards de francs de crédits à la Fondation en l'an 2000, la BCGe lui a cédé 225 millions de francs de créances supplémentaires en 2001. Ni le Grand Conseil, ni même la Commission parlementaire de contrôle de la Fondation n'ont pu donner leur avis. Le Conseil d'Etat a justifié cela en déclarant que les actifs de la Fondation d'ores et déjà réalisés lui permettaient d'assumer cette charge supplémentaire sans risque de dépassement de la garantie de l'Etat de 5 milliards de francs.

C'est un peu fort. La volonté du Grand Conseil a été bafouée, puisque, lorsque la loi a été adoptée, il s'agissait d'alléger la banque de créances douteuses pour une valeur globale d'environ 5 milliards de francs et pas davantage. Par ailleurs, il n'est pas normal que la BCGe soit en mesure de continuer à se « délester » de ses mauvaises affaires dans la Fondation. Quelle entreprise digne de ce nom est aujourd'hui en mesure de faire de même ? Si la banque souhaite retrouver sa crédibilité auprès de la population, elle doit être soumise au même régime que toute autre banque. Comme on le verra ci-après, les auteurs du présent projet de loi souhaitent que la banque puisse retrouver la place qui est la sienne dans l'économie genevoise. Ils veulent toutefois aussi qu'après le nettoyage opéré depuis deux ans, la BCGe reprenne ses responsabilités et ne dispose plus de l'oreiller de paresse que pourrait devenir la Fondation.

C'est pourquoi il est proposé de soumettre dorénavant à l'approbation du Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat et préavis de la Commission de contrôle, tout nouveau transfert de créances de la BCGe à la Fondation (art. 7, al. 2).

En second lieu, les auteurs du présent projet de loi, par souci d'équilibre, veulent libérer définitivement la banque du poids des mauvais crédits octroyés ces dernières années. Curieusement, la loi du 19 mai 2000 fait supporter le coût de fonctionnement de la Fondation à la banque. Or, ce coût de fonctionnement comprend également les intérêts dus par la Fondation à la banque (sic !) sur le crédit de 5 milliards de francs qu'elle lui a octroyé pour acquérir les créances transférées. En 2001, cela représente une charge de plus de 116 millions de francs.

L'on constate ainsi que la BCGe contine en réalité à supporter économiquement le poids financier des créances dont elle a été juridiquement délestée. Afin de permettre à la BCGe d'en être effectivement débarrassée et de repartir sur de nouvelles bases, au profit de la collectivité genevoise, il faut donc abroger l'article 11 de la loi et modifier les articles 9, 12 et 13.

Cette modification aura également pour effet salutaire d'inciter ainsi la Fondation à accélérer le rythme de sa liquidation (qui est son but ultime), dans la mesure où elle devra assumer, avec l'Etat, la totalité de son coût de fonctionnement.

Il est à noter qu'en 2001, la BCGe n'a pas été en mesure d'assumer la charge de 116 millions susmentionnée. L'Etat a dû les avancer. Il ne serait pas normal, si ce fait devait se répéter plusieurs années de suite, qu'au moment où la BCGe retrouvera des chiffres noirs, elle doive consacrer son bénéfice au remboursement de ces avances.

B. Volet immobilier

La stratégie immobilière de la Fondation doit être recentrée. Il convient d'une part d'éviter qu'elle ne devienne trop souvent propriétaire des immeubles qui garantissent les créances qu'elle a reprises de la BCGe. Par ailleurs, il faut empêcher que la tentation d'une certaine étatisation du sol ne l'emporte sur le devoir de la Fondation de limiter le coût pour le contribuable de l'assainissement de la BCGe.

1. Acquisition par la Fondation

La Fondation a d'ores et déjà acquis 107 immeubles (situation au 28 mars 2002). C'est beaucoup.

L'acquisition d'immeubles par la Fondation, si elle a parfois pu se justifier, a pour effet de ralentir le processus de liquidation de la Fondation et d'accroître son coût de fonctionnement.

En particulier dans le cas de ventes aux enchères, il est notoire que la Fondation surenchérit systématiquement afin de se porter acquéreur des immeubles vendus. Dès lors, peu d'acquéreurs potentiels manifestent un intérêt et se présentent aux ventes. Ainsi, en l'absence d'offres sérieuses, la Fondation se voit souvent contrainte d'acquérir l'immeuble mis en vente.

Sans du tout admettre que les immeubles qui garantissent les actifs de la Fondation ne soient bradés, il faut définir dans quels cas celle-ci peut être autorisée à les acquérir.

S'il se justifie que la Fondation acquière un immeuble lorsqu'aucune offre suffisante n'est formulée, il n'en va pas de même lorsqu'un tiers offre une somme supérieure ou égale à la valeur de l'immeuble à dire d'experts. Or, les cas où la Fondation a pour stratégie d'enchérir à un prix nettement supérieur à la valeur d'expertise de l'immeuble sont fréquents.

En agissant ainsi, la Fondation spéculer sur une revente de l'immeuble à un prix plus élevé que celui qu'elle aura elle-même payé. Lorsqu'elle achète à un prix inférieur à la valeur d'expertise, ce pronostic, bien que risqué, peut être suivi. En revanche, lorsque la Fondation achète à un prix supérieur à la valeur à dire d'expert, rien ne permet d'affirmer qu'elle pourra obtenir un meilleur prix en cas de revente. Outre l'inconvénient d'avoir à supporter le coût du portage de ces immeubles (intérêts bancaires et frais de gestion notamment), elle s'expose à un recul du marché immobilier, que nul ne peut exclure. Dans un tel cas, la perte pour l'Etat, soit pour le contribuable genevois, serait aggravé du fait de l'acquisition de ces immeubles par la Fondation.

Les auteurs du présent projet de loi proposent ainsi de permettre à la Fondation d'acheter des immeubles à un prix ne pouvant pas dépasser la valeur d'expertise de l'immeuble (art. 7, al. 4, litt. b). En cas de vente aux enchères, cette expertise sera en principe celle fournie par l'Office des poursuites ou par l'Office des faillites. En présence de plusieurs expertises, une valeur moyenne sera retenue comme limite de mise.

Cette méthode ne présente pas de risque de bradage des actifs de la BCGe. En effet, l'acquisition d'un immeuble par un tiers à la valeur d'expertise, voire au-delà, correspond à une bonne valorisation des actifs de la Fondation. Par ailleurs, si les investisseurs actifs sur le marché genevois savent que la Fondation ne surenchérit plus au-delà de la valeur d'expertise, ils s'intéresseront à nouveau aux ventes aux enchères des immeubles de la Fondation. Ils se présenteront alors en nombre aux ventes et enchériront jusqu'à porter le prix d'adjudication de l'immeuble à sa vraie valeur de

marché. Quelle meilleure garantie de saine valorisation des actifs de la Fondation pouvons-nous offrir ?

Une seconde cautèle doit être mise à l'acquisition d'immeubles par la Fondation. Au vu du fait que la Fondation est déjà devenue propriétaire de plus de 100 immeubles, il faut l'encourager à se défaire de ceux-ci ou, à tout le moins, ne pas lui permettre de gonfler encore son propre patrimoine. Dès lors, la Fondation ne sera autorisée à acquérir un immeuble que si elle se désaisit simultanément d'un autre immeuble semblable (art. 7, al. 4, litt. a).

2. Acquisition par une collectivité publique

Dans plusieurs cas, il a été constaté que la Fondation était tentée de vendre des immeubles détenus économiquement par elle à une collectivité publique ou une fondation de droit public à des conditions préférentielles.

La Fondation n'a pas à tenir compte de considérations sociales dans l'exercice de sa tâche. Dès lors, afin de contrôler que l'intérêt du contribuable est sauvegardé, les auteurs du présent projet de loi proposent de soumettre à l'accord du Grand Conseil la vente d'un immeuble gageant un actif de la Fondation à une collectivité publique, un établissement public ou une fondation de droit public (art. 7, al. 3). L'acquisition d'un tel immeuble par la Fondation ne serait pas soumise à l'accord du Grand Conseil. Les conditions posées à une telle opération sont celles de l'art. 7, al. 4 (voir ci-dessus).

Par ailleurs, la vente d'un immeuble propriété de la Fondation à une collectivité publique, un établissement public ou une fondation de droit public devra recevoir l'aval de la Commission parlementaire de contrôle de la Fondation (art. 24, al. 2, litt. f). Alors qu'il s'agit d'immeubles déjà en mains publiques, il ne se justifie pas de soumettre de telles transactions à l'approbation du Grand Conseil lui-même.

Dans ce contexte, la dernière modification à apporter à la loi du 19 mai 2000 est la suppression du droit de préemption de l'Etat et des communes sur les immeubles de la Fondation. Ce droit n'existait pas lorsque les immeubles en question gageaient des créances de la BCGe. Il n'y a dès lors pas de raison qu'il existe aujourd'hui.

L'on nous rétorquera qu'il est normal de conférer ce droit de préemption aux collectivités publiques, puisque c'est l'Etat qui assume la perte sur les ventes des ex-actifs de la BCGe. A cela, il convient de répondre que cela ne justifie en rien le droit de préemption des communes. Par ailleurs, l'Etat, en tant qu'actionnaire très majoritaire de la BCGe, aurait également dû assumer

les pertes de la banque si celle-ci avait dû conserver les créances douteuses transférées à la Fondation.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

CONVENTION

entre

LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
(ci-après : "l'Etat")

et

LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE
(ci-après : "la Banque")

et

LA FONDATION DE VALORISATION DES ACTIFS DE LA BCGe
(ci-après : "la Fondation")

PREAMBULE

Le 19 mai 2000, le Grand Conseil de la République et Canton de Genève a adopté la loi accordant une autorisation d'emprunt de CHF 246'200'000,-- au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque Cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de CHF 100'000,-- en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque Cantonale, afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque Cantonale et de répondre aux exigences de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après : la loi). Cette loi autorise en outre le Conseil d'Etat à garantir le remboursement de prêts d'un montant maximum de CHF cinq milliards en faveur de la Fondation de valorisation.

La loi est entrée en vigueur le 25 mai 2000. La Fondation de valorisation qu'elle instituait afin de favoriser la gestion, la valorisation et la réalisation de certains actifs de la Banque a été inscrite au Registre du commerce le 29 juin 2000.

Le Conseil d'Etat et la Banque ont déterminé les actifs qui vont être transférés à la Fondation et qui consistent en des créances résultant de crédits difficiles à recouvrer et en principe garantis par des gages immobiliers.

La présente convention a pour objet la cession desdits actifs et la fixation des modalités de financement et de remboursement de la Fondation par la Banque.

Il est précisé que le prix de cession inclut notamment, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2000, la différence entre les intérêts contractuellement dus par les débiteurs dont les créances sont transférées et les intérêts ainsi que les états locatifs nets encaissés, différence qui n'a pas été provisionnée par la Banque.

ARTICLE 1 - CESSION D'ACTIFS

- 1.1. La Banque cède en pleine propriété à la Fondation, qui les acquiert valeur au 30 juin 2000, les actifs correspondant aux créances en capital, commissions, frais et intérêts dûment justifiés qu'elle détient contre les débiteurs énumérés à l'annexe A de la présente convention avec ses accessoires (notamment les gages), dont le montant valeur 31 décembre 1999 figure à côté du nom ou de la raison sociale de chaque débiteur sous la mention "Engagements au 31.12.1999" et qui résultent des crédits en principe garantis, notamment par des droits réels immobiliers dont l'indication est mentionnée en regard des actifs cédés.
La Banque établit d'ici au 15 août 2000 au plus tard un correctif à l'annexe A comportant la mise à jour des créances cédées à leur valeur au 30 juin 2000.
- 1.2. La Banque cède à la Fondation qui les acquiert les contrats qu'elle a conclus avec les sociétés de mise en valeur qui sont énumérés à l'annexe B, ainsi que les actifs et droits rattachés à ces sociétés, y compris les droits relatifs à leur capital-actions qui sont mentionnés dans l'annexe B à côté de la raison sociale des sociétés concernées. La Banque s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir afin que la Fondation acquière le contrôle de ces sociétés et des opérations de mise en valeur qui en découlent, plus particulièrement lorsque les contrats comprennent des droits ou des obligations non cessibles sans l'accord de tiers.
- 1.3. La Banque transfère à la Fondation tous les documents, pièces, correspondance et informations nécessaires ou utiles à la Fondation pour faire valoir les droits afférents aux actifs cédés.
- 1.4. La date de la cession est fixée au 30 juin 2000.

- 1.5. Le prix de cession est arrêté à CHF 4'961'000'000,--. Il correspond à la valeur des actifs cédés valeur 31 décembre 1999 et est réajusté en fonction du correctif établi au 30 juin 2000 selon chiffre 1.1.
- 1.6. La Banque remet à la Fondation la liste de toutes les poursuites en cours, réquisitions de vente adressées à l'OP, actes de procédure judiciaires relatifs aux actifs transférés, en particulier en ce qui concerne les gages immobiliers, ainsi que la liste des ventes d'actifs immobiliers annoncées.

ARTICLE 2 - GARANTIE DE LA BANQUE

- 2.1. La Banque garantit à la Fondation que les créances qui lui sont cédées existent, qu'elles sont justifiées et sont effectivement assorties de tous les gages immobiliers consentis par chacun des débiteurs, ces gages étant énumérés à l'annexe A (ci-après : les gages).
- 2.2. La Banque ne donne à la Fondation aucune garantie quant à la valeur de ces gages et quant à la solvabilité des débiteurs. En particulier, la Banque ne garantit pas le remboursement du capital, des commissions, frais et intérêts dus par les débiteurs.
- 2.3. La Banque informe régulièrement la Fondation de tout versement de débiteur en relation avec les actifs cédés effectué postérieurement à la date du 30 juin 2000 et lui transfère le montant reçu.

ARTICLE 3 - REGIME DES DROITS DANS LES RAPPORTS INTERNES

- 3.1. La Fondation acquiert la pleine titularité des créances cédées et des droits réels les garantissant, avec tous les autres droits y afférents.
- 3.2. La Fondation peut faire valoir tous les droits dont était précédemment titulaire la Banque en sa qualité de créancière gagiste. En particulier, elle exerce de manière indépendante ses droits de créancière gagiste sur les crédits cédés et se charge du recouvrement du capital, des intérêts et des frais des créances cédées.
- 3.3. Dans la mesure où les rapports de droit le permettent, la Fondation devient titulaire des droits et obligations issus des contrats conclus par la Banque, en particulier des contrats avec les sociétés de mise en valeur.

ARTICLE 4 - REGIME DES DROITS DANS LES RAPPORTS EXTERNES

- 4.1. La Fondation détermine à quels débiteurs elle entend notifier la cession des droits et communiquera sa décision à la Banque pour chacun des débiteurs concernés.
- 4.2. La Fondation peut en tout temps décider de notifier la cession des droits même si elle y a renoncé dans un premier temps.
- 4.3. Dans la mesure où la Fondation renonce à notifier la cession des droits aux débiteurs, la Banque s'engage à agir en qualité de fiduciaire de la Fondation pour gérer et pour obtenir, le cas échéant, le remboursement des crédits dus par les débiteurs qui n'ont pas reçu de notification ou pour la réalisation des gages. La Banque s'engage à cet effet à exécuter les instructions de la Fondation. Les

frais des démarches, les risques et les pertes de la Banque dans le cadre de cette activité sont à la charge de la Fondation.

ARTICLE 5 - PRET A LA FONDATION

- 5.1. La Banque s'engage à accorder à la Fondation un prêt sous la forme d'avances à terme d'un montant égal au prix de cession prévu à l'article 1.5, mais la Fondation reste libre de se financer auprès d'autres bailleurs de fonds.
- 5.2. Le prêt est accordé pour une durée initiale de dix-huit mois, soit jusqu'au 31 décembre 2001. La Banque s'engage à renouveler le prêt d'année en année. La Fondation est en droit de rembourser totalement ou partiellement la Banque sans pénalités moyennant 3 mois de préavis.
- 5.3. Le taux d'intérêt du prêt est fixé semestriellement d'entente entre la Banque, la Fondation et le Conseil d'Etat.
- 5.4. En l'absence d'accord entre les parties, le Conseil d'Etat fixe le taux, qui doit correspondre au taux du marché, et sa décision lie la Banque et la Fondation.
- 5.5. Les intérêts sont payables selon une périodicité convenue entre les parties.
- 5.6. La Banque ne peut céder la créance résultant du prêt ou de toute autre avance de la Banque à la Fondation en vue d'un refinancement sans l'accord du Conseil d'Etat après consultation de la Fondation.

**ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'ETAT ET DE LA
FONDATION PAR LA BANQUE**

- 6.1. La rémunération de la garantie octroyée par l'Etat à la Fondation est calculée sur la totalité des prêts octroyés par la Banque et des tiers à la Fondation. Elle est fixée chaque année d'entente entre l'Etat, la Banque et la Fondation, étant précisé qu'en l'absence d'accord entre les parties, le taux est fixé par le Conseil d'Etat, dont la décision lie la Banque et la Fondation. Elle entre dans les charges de la Banque, dont le paiement interviendra quatre mois au plus tard après la fin de chaque exercice annuel.
- 6.2. La rémunération de la garantie de l'Etat, facturée par ce dernier à la Banque sur les dépôts de prévoyance et les dépôts d'épargne, est fixée chaque année par le Conseil d'Etat. Elle entre dans les charges de la Banque, dont le paiement interviendra quatre mois au plus tard après la fin de chaque exercice annuel.
- 6.3. Dans le cadre de la répartition de son bénéfice annuel, la Banque rembourse à la Fondation les frais encourus par cette dernière durant l'exercice écoulé, à savoir :
- a) les frais financiers consistant en la différence entre les revenus encaissés par la Fondation en relation avec les actifs cédés et les charges financières totales des prêts octroyés à la Fondation par la Banque, l'Etat ou des tiers;
- b) les frais de fonctionnement qui comprennent :
- les rémunérations, y compris les charges sociales des membres du Conseil de Fondation, de la Direction et du personnel de la Fondation;
 - les frais de locaux loués utilisés par la Fondation ou le loyer équivalent à l'immeuble qu'elle occupe à titre de propriétaire;

- les frais de matériel, y compris les ordinateurs et les programmes informatiques utiles à la réalisation de son but social;
 - les autres frais généraux.
- c) les frais et montants nécessaires pour que la Fondation contrôle les sociétés et les mette en valeur. Ces montants comprennent notamment les valeurs nominales des capital-actions des sociétés de mise en valeur achetées par la Fondation.

- 6.4. Dans la répartition de son bénéfice annuel, la Banque tient également compte :
- de la constitution des provisions et des réserves nécessaires pour répondre aux exigences de fonds propres imposées par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
 - et, le cas échéant, de la distribution d'un dividende.

6.5. Le remboursement à la Fondation des frais de l'exercice écoulé intervient immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de la Banque. L'Etat verse des avances à la Fondation et se substitue à celle-ci pour la part des frais et montants visés à l'article 6.3. que la Banque n'a pas payés dans le cadre de la répartition annuelle de son bénéfice. L'Etat se réserve le droit de se rembourser ultérieurement dans le cadre de la répartition des bénéfices des exercices suivants.

ARTICLE 7 - CALCUL DES FRAIS

Les frais à rembourser en vertu de l'article 6.3 donnent lieu chaque année à un décompte établi par la Fondation sur la base de ses comptes annuels de l'année précédente, contrôlés par son organe de révision externe. En cas de divergence entre la Banque et la Fondation, le Conseil d'Etat arrête définitivement le montant dû à la Fondation, sa décision liant la Banque et la Fondation.

ARTICLE 8 - AVANCES DE L'ETAT

- 8.1. L'Etat de Genève s'engage à avancer les montants nécessaires à l'accomplissement du but de la Fondation dans la mesure où les propres ressources disponibles de celle-ci sont insuffisantes.
- 8.2. Ces montants comprennent notamment les frais financiers pour le service des intérêts de la dette de la Fondation envers la Banque et les autres prêteurs éventuels, ainsi que les frais de fonctionnement.
- 8.3. La Fondation rembourse à l'Etat dans le 1^{er} semestre les avances dont elle a bénéficié dans la mesure de ses disponibilités financières. Celles-ci comprennent les revenus encaissés sur les actifs cédés, les montants payés par la Banque à la Fondation, les plus-values annuelles éventuelles réalisées par la Fondation sur le recouvrement des crédits et la réalisation des actifs qui lui ont été transférés par la Banque.
- 8.4. La Fondation décide en accord avec le Conseil d'Etat du remboursement de ses dettes.

ARTICLE 9 - COMPTES DE LA FONDATION

- 9.1. Afin de pouvoir fonctionner et accomplir son but, la Fondation ouvrira des comptes auprès de la Banque.
- 9.2. La Banque veillera à rémunérer les fonds déposés par la Fondation au meilleur taux du marché.

**ARTICLE 10 - DEVOIR D'INFORMATION ET COLLABORATION ENTRE
LA BANQUE, LA FONDATION ET L'ETAT**

- 10.1. La Banque s'engage à donner suite à toute demande de collaboration ponctuelle ou durable émanant de la Fondation et à mettre, le cas échéant, son réseau informatique à disposition sans frais pour la gestion des actifs transférés. De même, la Fondation s'engage à donner suite à toute demande d'information ponctuelle ou durable de l'Etat afin que ce dernier puisse exercer son devoir de haute surveillance.
- La Banque établira en collaboration avec la Fondation, pour chaque créance cédée, le montant en capital dû, les montants d'intérêts dus et encaissés et les impenses et frais dus.
- 10.2. La Banque s'engage à communiquer à la Fondation toute information que celle-ci jugerait utile pour l'application de la loi et de la présente convention.
- 10.3. La Fondation s'engage à tout mettre en œuvre pour diminuer les frais de fonctionnement à charge de la Banque.
- 10.4. La Présidente du Département des finances ou son remplaçant, le Conseil de Fondation et le Comité de banque de la Banque se réuniront régulièrement pour assurer la collaboration entre l'Etat, la Fondation et la Banque, soit au moins une fois tous les deux mois.
- 10.5. Les budgets de fonctionnement de la Fondation accompagnés d'un plan financier et d'un plan de réalisation sur 4 ans sont soumis pour approbation au Conseil d'Etat au plus tard à fin novembre de l'année précédente. Ces documents sont remis pour la première fois le 31 août 2000. La remise de ces documents conditionne les avances de l'Etat. En cas de non-respect des budgets,

d'éventuelles avances supplémentaires de l'Etat sont liées à une actualisation de ces documents.

10.6. Le fonctionnement de la Fondation est indépendant de celui de la Banque. Les personnes qui travaillent pour la Fondation sont engagées par elle et lui sont hiérarchiquement et administrativement rattachées.

La Fondation garantit aux personnes transférées de la Banque leurs acquis sociaux.

10.7. Le fonctionnement de la Fondation fait l'objet d'un rapport annuel de l'Inspection cantonale des finances.

ARTICLE 11 - DEVOIR DE LA FONDATION A L'EGARD DE L'ETAT

11.1. La Fondation s'engage à communiquer au Conseil d'Etat les circonstances susceptibles d'entraver l'accomplissement de son but et l'exécution de la présente convention.

11.2. La Fondation s'engage à remettre au Conseil d'Etat dans les six mois suivant la fin de l'exercice le rapport de gestion et les comptes annuels de la Fondation qui doivent être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

11.3. La Fondation informera régulièrement le Conseil d'Etat du respect de ses obligations envers la Commission de contrôle du Grand Conseil, plus particulièrement pour la communication de son programme de réalisation d'actifs.

ARTICLE 12 - REALISATION DES ACTIFS

- 12.1. Dès que la Fondation entend réaliser aux enchères ou de gré à gré un de ses gages, elle en informe la Commission de contrôle du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et la commune du lieu de situation de l'immeuble pour déterminer si l'Etat ou la Commune ont un intérêt à l'acquérir.
- 12.2. Il en va de même si elle réalise un actif immobilier qu'elle a acquis, compte tenu des droits de préemption légaux.

ARTICLE 13 - DIVERS

- 13.1. Les droits et obligations d'une partie à l'égard d'une autre partie découlant de la présente convention sont incessibles.
- 13.2. L'article 13.1 n'affecte pas la libre capacité de la Fondation de recouvrer les actifs cédés et de réaliser ses gages sous réserve des obligations mentionnées à l'article 12 ci-dessus.
- 13.3. La Fondation veille à ce que les renseignements communiqués par la Banque soient traités dans le respect du secret bancaire conformément à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.
- 13.4. Tout accord en relation avec la présente convention doit être signé par les trois parties.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE, TRIBUNAL ARBITRAL ET FOR

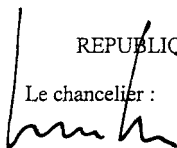
- 14.1. Les relations entre les parties à la présente convention sont soumises au droit suisse.
- 14.2. Tous litiges qui surviendraient au sujet de la présente convention ou en rapport avec elle seront tranchés par un tribunal arbitral composé de trois membres; sont réservées les décisions qui en vertu de la présente convention doivent être prises par le Conseil d'Etat et que les parties considèrent comme définitives et les liant.
- 14.3. La partie demanderesse nommera un arbitre et les défenderesses un deuxième arbitre; le président sera quant à lui nommé par les deux arbitres désignés par les parties, à défaut par le Président du Tribunal de première instance de Genève.
- 14.4. Le siège du tribunal arbitral est à Genève.
- 14.5. La procédure est régie par le Concordat suisse sur l'arbitrage, subsidiairement par la loi de procédure civile genevoise.
- 14.6. Le for d'exécution, notamment d'exécution forcée, est à Genève.

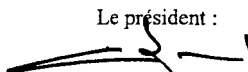
ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONVENTION

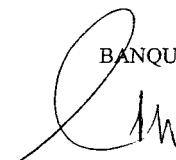
- 15.1. La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'à la liquidation de la Fondation.

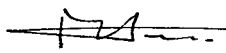
- 15.2. Elle peut toutefois être résiliée ou déclarée nulle conformément aux dispositions générales du Code des obligations en cas d'inexécution ou de vices du consentement.

Ainsi fait à Genève en trois exemplaires, le 27 juillet 2000

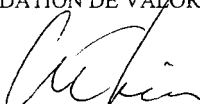
REPUBLICQUE ET CANTON DE GENEVE
Le chancelier :

R. Hensler


Le président :

G.-O. Segond

BANQUE CANTONALE DE GENEVE

P.-A. Loosli


M. Terrier

FONDATION DE VALORISATION DES ACTIFS DE LA BCGe


Y. Crépin


A.-B. Lévy